

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**Arrêté préfectoral n° IC-26-015
modifiant les dispositions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 29 mars 2005
et imposant des prescriptions techniques**

Société AMPERE INDUSTRIE

à SAINT-OUEN-L'AUMÔNE

**Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles R. 185-45 et R. 181-46 ;

Vu le décret du Président de la République du 9 mars 2022 nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

Vu le décret du Président de la République du 6 mars 2025 nommant Mme Hélène GIRARDOT, en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, sous-préfète de Pontoise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 août 1993 accordant le bénéfice de l'antériorité à la société AMPERE INDUSTRIE pour les installations implantées sur la commune de SAINT-OUEN-L'AUMÔNE – 5-7, Rue de Bretagne – Zone Industrielle des Béthunes ;

Vu les arrêtés préfectoraux complémentaires du 20 février 1995, du 29 mars 2005, du 20 mars 2006, du 8 juillet 2011 et du 11 octobre 2017 fixant des prescriptions techniques à la société AMPERE INDUSTRIE pour les installations implantées – 5-7 Rue de Bretagne – Zone industrielle des Béthunes sur la commune de SAINT-OUEN-L'AUMÔNE ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 26-018 du 23 février 2026 modifiant l'arrêté préfectoral n° 25-043 du 16 juin 2025 donnant délégation de signature à Mme Hélène GIRARDOT, secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise et sous-préfète de l'arrondissement de Pontoise ;

Vu le courrier du 26 novembre 2025 de la société AMPERE INDUSTRIE transmettant un dossier de porter à connaissance concernant une demande de modification de l'arrêté préfectoral complémentaire du 29 mars 2005 susvisé et notamment la suppression de la prescription relative à la réserve d'émulseurs ;

Vu l'avis du 22 décembre 2025 du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Val-d'Oise (SDIS 95) portant sur le dossier de porter à connaissance susvisé ;

Vu le rapport du 6 février 2026 de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Ile-de-France (DRIEAT) – unité départementale du Val-d'Oise, portant sur la demande de modification du 26 novembre 2025 susvisée ;

Vu le courrier du 21 janvier 2026 de l'inspection des installations classées adressé à la société AMPERE INDUSTRIE lui transmettant le projet d'arrêté préfectoral complémentaire et lui accordant un délai de quinze jours pour faire part de ses observations ;

Considérant que le délai laissé à la société AMPERE INDUSTRIE s'est écoulé sans aucune observation de sa part ;

Considérant que la société AMPERE INDUSTRIE est dûment autorisée à exploiter ses installations implantées sur le territoire de la commune de SAINT-OUEN-L'AUMÔNE – 5-7 Rue de Bretagne – Zone Industrielle des Béthunes ;

Considérant que la modification demandée par la société AMPERE INDUSTRIE est jugée notable mais non substantielle au sens de l'article R. 181-46-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la modification demandée par la société AMPERE INDUSTRIE n'est pas de nature à modifier le classement au titre de la nomenclature ICPE de l'établissement ;

Considérant que la modification demandée par la société AMPERE INDUSTRIE n'est pas de nature à entraîner des inconvénients significatifs ou des risques significatifs supplémentaires pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement ;

Considérant que dans son avis rendu le 22 décembre 2025, le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Val-d'Oise (SDIS 95) a indiqué qu'il utilisera son propre émulseur en cas d'incendie au sein de l'établissement de la société AMPERE INDUSTRIE ;

Considérant que la demande de la Société AMPERE INDUSTRIE relative à la suppression de l'exigence de détention d'émulseur au sein de son établissement n'est pas contraire aux exigences de la réglementation générale, compte tenu de l'absence de liquides inflammables sur le site ;

Considérant que compte-tenu de ce qui précède, la mise à jour des prescriptions techniques applicables au site est nécessaire ;

Considérant que l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques n'a pas été requis selon les dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

A R R Ê T E

Article 1er : Prévention et lutte contre l'incendie

L'article 36 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral complémentaire du 29 mars 2005 susvisé est remplacé par l'article suivant ainsi rédigé :

« Article 36 : Prévention et lutte contre l'incendie

L'établissement dispose de moyens de prévention et de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

– un système de détection automatique d'incendie couvrant le dépôt et les locaux administratifs ;

- des extincteurs en nombre et en qualité adaptée aux risques, judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles ;
- des poteaux incendie extérieurs utilisables par les services d'incendie et de secours assurant un débit minimum en simultané de 300 m³/h.

L'emploi d'eau sans émulsifiant comme agent d'extinction ainsi que le recours à des jets « bâtons » est interdit. Cette interdiction est affichée de façon bien apparente au niveau de la zone réservée au stockage des produits.

Dans un lieu accessible en toute circonstance et signalé, l'exploitant entrepose des masques individuels de protection respiratoire dotés des cartouches adéquates, adaptés aux produits stockés et aux produits de décomposition en cas d'incendie des matières stockées, et destinés à la protection du personnel d'intervention. »

Article 2 : Sanctions

En cas de non-respect d'une des dispositions du présent arrêté, l'exploitant sera passible des sanctions administratives et pénales prévues respectivement par les articles L. 171-8 et L. 173-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 3 : Information des tiers

Conformément aux dispositions du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée en mairie de SAINT-OUEN-L'AUMÔNE et peut y être consultée,
- un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de SAINT-OUEN-L'AUMÔNE pendant une durée minimum d'un mois ; procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture du Val-d'Oise,
- le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Val-d'Oise pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 4 : Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions des articles R. 181-50 et R. 181-51 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal administratif sis 2/4 boulevard de l'Hautil – BP 30322 – 95027 – CERGY-PONTOISE Cedex :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de la dernière formalité suivante accomplie :
 - l'affichage en mairie de SAINT-OUEN-L'AUMÔNE dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;

- la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° de ce même article.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

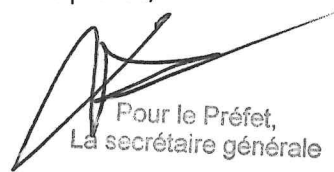
Le tribunal administratif de CERGY-PONTOISE peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application «Télerecours citoyens» (informations et accès au service disponible à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non propagation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusée de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture, la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France et le maire de SAINT-OUEN-L'AUMÔNE sont chargés, chacun en qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le - 2 MARS 2026

Le préfet,



Pour le Préfet,
La secrétaire générale

Hélène GIRARDOT